

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025_084

***Arrêté portant interdiction de rassemblement d'individus susceptibles
de troubler l'ordre public***

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2, R623-3 et R 634-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2, L 3341-1, R 1334-31 et R 1337-7,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies, espaces publics et de ses dépendances, de la sûreté ainsi que de la commodité des passages et des déambulations ainsi que l'accès aux services publics ainsi qu'aux commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT les nombreuses atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique causés depuis plusieurs mois par les rassemblements sur l'espace public de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants notamment en fin de journée,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains auprès de la mairie, de la police municipale et des services de gendarmerie concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux et nocturnes, crachats, souillures, menaces, intimidations, excitation d'animaux dangereux, consommation de produits stupéfiants, etc.) engendrés par des rassemblements récurrents,

CONSIDÉRANT que les différentes interventions de la ville et des services de gendarmerie n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques,

A R R E T E**Article 1^{er} :**

En dehors des rassemblements liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la ville, sont interdits :

Tout regroupement, rassemblement de personnes troublant le bon ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques, ainsi que la consommation d'alcool, pour la période du 16 mai au 31 octobre 2025 de 12h00 à 03h00 et ce dans les lieux suivants délimités sur le plan joint au présent arrêté :

- Dans un périmètre de 200 mètres autour de la mairie.
- Square Chareyron.
- Dans un périmètre de 100 mètres autour de la salle polyvalente au 10 avenue Marinéo.
- Place des anciens d'AFN
- Square de la Mairie situé derrière la crèche – Avenue de Marinéo

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 16 mai 2025.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent dépositaire de l'autorité publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, le commandant de la brigade de la gendarmerie de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmise à monsieur le sous-préfet de la Haute-Loire.

En Mairie, le 15 mai 2025

Le Maire,

Didier ROUCHOUSE